

FAIRE LA PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ EN MÉDITERRANÉE

Cet ouvrage est issu d'un programme d'enquêtes, de séances de travail et de rencontres publiques, associant des historiens de l'Antiquité, du Moyen Âge et des périodes moderne et contemporaine. Tous se sont réunis autour d'un intérêt commun pour les conflits d'usage et les modes d'appropriation des sols et des territoires dans le bassin méditerranéen¹. Centrée en premier lieu sur les espaces urbains, la réflexion s'est rapidement ouverte aux espaces ruraux et à l'ensemble des territoires. C'était là, en effet, le seul moyen de prendre pleinement en compte la dimension politique de nos questionnements. Ce programme de recherche est né de l'exigence d'interroger deux modalités d'approche du territoire et de sa constitution, souvent disjointes et rarement envisagées dans leur articulation : d'une part, une approche à caractère normatif, raisonnant à partir des règles, des procédures et des opérations de catégorisation proposées par le droit, et, d'autre part, une lecture plus attentive aux pratiques individuelles et collectives et à la diversité des espaces sur lesquels ces pratiques s'exercent.

Observer le jeu des usages et des droits sur le territoire nous a conduits à nous intéresser particulièrement aux moments de conflit

¹ Un premier séminaire avait été organisé au sein de l'École française de Rome, à l'initiative de Brigitte Marin et Stéphane Verger. Il avait permis, durant l'année 2001-2002, la confrontation d'enquêtes portant sur des périodes différentes, en privilégiant deux axes principaux de travail : une approche par les institutions (administrations ou magistratures urbaines auxquelles est confiée la tutelle de l'espace urbain); une approche par l'étude des «espaces intermédiaires», définis comme des espaces urbains au statut complexe et ambivalent, où se succèdent des moments de prise en charge étroite par les autorités publiques, et d'autres de plus grande initiative laissée aux particuliers. Ces espaces intermédiaires (tels les aplombs des façades, les trottoirs, les voies sans issue, les espaces résiduels) constituent ainsi des lieux de rencontre entre revendications collective et particulière. À la suite de ce séminaire, le programme sur «Les droits du sol en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque contemporaine» a débuté, soutenu par l'École française de Rome et le Centre de recherches historiques de l'École des hautes études en sciences sociales.

ou d'incertitude, où l'attribution des droits fait problème et exige de ce fait leur définition. L'analyse de ces types de situations invite à observer la complexité des approches identifiées plus haut, qui ne désignent pas seulement des modalités différentes de coordination entre action des autorités publiques, d'une part, et actions individuelles ou collectives, d'autre part. Sur le sol urbain, le jeu des usages et des droits se déroule ainsi là où des particuliers s'approprient un espace considéré comme public. On l'observe dans des situations d'empiètement sur la voie publique, mais aussi par le seuil de tolérance des constructions abusives, les modalités de leur intégration dans une situation de droit ou, au contraire, les campagnes de démolition. On l'observe aussi à travers l'idéologie et l'esthétique urbaines que ces différentes politiques traduisent. En renversant l'angle d'observation, on peut s'interroger sur les situations limites entre tolérance et conflit, dans lesquelles l'initiative privée est acceptée, voire utilisée, par l'autorité publique comme moteur du développement urbain. L'attention est enfin retenue par les cas où la définition des droits sur le sol prend en compte la possibilité même d'une requalification des statuts des espaces : le recours à la notion d'usage collectif pour définir ce qui relève de la sphère publique invite à un retour régulier à l'état de fait, et donne ainsi toute sa place à la parole de l'expert, à l'observation de terrain.

De ce fait, les contentieux nous ont retenus comme des moments privilégiés de visibilité au cours desquels se déploient des régimes argumentatifs, la production, mais aussi la transmission ou la réinterprétation, de documents. S'y jouent des mécanismes d'écriture, d'exégèse et de transformation de normes ou de règles, en vue de confirmer, ouvrir ou disputer des droits sur le territoire. Le travail sur la longue durée a ainsi été une invitation à restituer la continuité des processus de construction des territoires, dans un dialogue ininterrompu avec le passé : ce passé constitue une base ou un fondement sur lequel de nouvelles formes viennent s'agrèger, s'empiler comme autant de strates successives, mais il s'agit tout autant d'un passé retravaillé, reformulé, réinterprété par de nouvelles affectations, de nouveaux usages. Ce dialogue avec le passé n'est donc pas seulement celui des formes matérielles, mais aussi celui des textes, et notamment des sources juridiques. Les actes de la pratique aussi bien que les élaborations doctrinales savantes font un recours souvent systématique à l'*auctoritas* de concepts et de normes antérieurs, quitte à ne les utiliser que pour cette autorité et à revêtir de noms anciens des contenus très nouveaux. C'est là qu'a pris pleinement son sens le pari d'embrasser une Méditerranée large, au-delà des territoires marqués par le droit romain, et de conduire la réflexion sur une longue durée, jusque dans sa dimension historiographique.

Cette perspective conduit à saisir, dans la durée, comment la richesse de pratiques individuelles et collectives confère aux espaces un statut plus complexe et plus mobile que leur seule détermination du point de vue du droit de la propriété. C'est notamment ce qu'a permis d'explorer une première rencontre publique sur les taxinomies des terres, leurs dynamiques – à la fois spatiales et temporelles –, leur fonction justificatrice de distinction des espaces, par le titre ou par l'usage². Les exigences d'un travail sur la longue durée nous ont aussi conduits à porter une attention particulière à la position d'une taxinomie par rapport aux précédentes. Les acteurs d'un nouveau découpage des sols peuvent voir – en particulier dans un contexte d'impérialisme – leurs conceptions et leurs intérêts rencontrer un système foncier déjà établi. Se pose alors la question de l'emprunt (du transfert, de la traduction) des catégories anciennes, ou de leur réduction à une nouvelle taxinomie. Les sources permettent de mettre en lumière les modalités de revendication ou de révocation par l'autorité de taxinomies plus anciennes, et les arguments mis en œuvre pour légitimer les divisions nouvelles introduites.

Les références au passé n'engagent pas seulement les espaces, mais aussi plus largement les communautés, et c'est là que s'est manifestée la dimension proprement sociale et politique de notre réflexion commune. La prise en compte, dans une nouvelle taxinomie, d'états de fait ou de situations héritées et le changement de statut affectant des portions de territoire répondent à une demande de clarification et de publication, qui s'inscrit dans un processus de redéfinition des communautés politiques. La fonction et le fondement de la taxinomie dépendent du moment de l'établissement ou de la saisie des catégories. Ils désignent aussi des modalités différentes de projection des découpages et de leurs limites concrètes, soit dans un passé idéal ou réel – qui coïncide souvent avec le temps de la fondation, réelle ou imaginée, comme dans le droit romain –, soit dans un avenir proche ou lointain, comme celui par exemple de l'essor urbain espéré. À ce titre, la puissance dominante peut avoir intérêt, pour des raisons pratiques tout autant qu'idéologiques, à revendiquer une continuité par rapport à des structures préexistantes, même s'il lui faut pour cela remettre en forme, sinon reconstruire, l'organisation dont elle se prétend l'héritière.

² Première rencontre du programme : «Découper le territoire. Sources, modalités, fonctions» (EHESS, Paris 2004). Introduction d'Alice Ingold et Jean-Pierre Van Staëvel. Interventions de Julien Dubouloz, Isabelle Grangaud, Étienne Hubert, Catherine Saliou et Igor Mineo. Discussions ouvertes par Simona Cerutti, Yan Thomas et Danny Trom.

À l'issue de ce programme, nous avons proposé à des chercheurs, travaillant sur les deux rives de la Méditerranée, de porter une attention particulière aux moyens et aux formes de l'attestation de droits sur le territoire. L'analyse de dossiers concrets d'enquête sur des litiges ayant pour origine la superposition et l'opposition entre des droits sur le sol nous invitait à prendre en compte les moments particuliers où les acteurs estiment qu'il devient nécessaire de faire la preuve de leur droit³. Derrière les différents critères admis ou revendiqués, provenant du monde des normes ou de celui des pratiques sociales, se dessinent plusieurs niveaux d'acceptation des faits de possession et de propriété. Tout comme se laissent entrevoir également, à l'occasion de litiges immobiliers et fonciers, les modalités de l'usurpation ou celles selon lesquelles la possession prolongée peut conduire à l'acquisition de la propriété. De telles interrogations sur le passage du fait de propriété à la preuve d'un droit impliquent également de porter un intérêt tout particulier aux différentes dimensions de la preuve. Établir la preuve oblige les acteurs à se penser dans une dimension temporelle qui excède le temps court de leur biographie. Ils inscrivent ainsi leurs pratiques des espaces disputés dans des temporalités complexes, qui combinent à la fois des éléments de continuité, reposant sur l'idée d'un consensus dans l'usage d'un territoire, et des moments de rupture, caractérisés par une conflictualité sur la légitimité du maintien ou de la restauration de droits concurrents sur un espace. En s'intéressant à la polysémie de la preuve, il s'agit en outre de ne pas se limiter à prendre en compte la force de l'écrit, mesurée à l'aune de la production de titres. L'appel au témoignage, à la parole humaine, à la preuve testimoniale, doit se voir restituer une place de choix dans l'éventail des moyens probatoires. Dans l'analyse de ce qu'on peut qualifier de «système testimonial», la question du témoignage des choses elles-mêmes est apparue comme un élément essentiel à comprendre, au travers notamment des opérations d'expertise.

C'est donc dans la perspective de mettre en lumière le témoignage des choses elles-mêmes, que l'expertise, ses modalités, ses acteurs, nous ont retenus comme un thème propre à faire la synthèse des réflexions menées sur plusieurs années. Dans le cadre d'une procédure inquisitoire, la recherche de la preuve matérielle

³ Deuxième rencontre du programme : «Établir la preuve des droits de propriété» (École normale supérieure, Paris 2005). Introduction de Julien Dubouloz et Alice Ingold. Interventions de Yann Rivière, Antonio Stopani, Akihito Kudo, Maarit Kaimio, Matias Buchholz et Christian Müller. Discussions ouvertes par Patrick Boucheron, Simona Cerutti, Catherine Saliou et Jean-Pierre Van Staëvel.

implique une toute autre définition des rôles entre les parties et le juge, que dans celui d'une procédure accusatoire : le juge n'est plus un simple arbitre, dont le rôle se limite à la prise en compte des faits construits par le dire alterné des parties et les moyens de preuve apportés par chacune d'entre elles; il devient l'agent et le promoteur d'une enquête, qu'il mène pour établir les faits par l'observation directe de l'objet du litige. On mesure là également la fonction herméneutique et le rôle de médiation, entre particuliers et institutions judiciaires, qui s'attachent à l'expert, dans la configuration particulière de la procédure inquisitoire. Ce qui amène à s'interroger sur la force probatoire des indices matériels ainsi dégagés par l'observation, sur la nature de la parole de l'expert, ainsi que sur l'enjeu que représente l'expertise, entre savoir et pouvoir, lors de l'élaboration de la décision judiciaire.

L'expertise prend place dans des processus de résolution des conflits et de qualification juridique, qui ne visent pas «à connaître, mais à évaluer les choses pour trancher les disputes nouées à leur sujet⁴». Pour autant, les acteurs lui accordent aussi un statut d'opération de connaissance et ce processus revêt fréquemment, là où le mot de territoire est impliqué, des enjeux proprement politiques. L'expertise engage ainsi des compétences et des raisonnements spécifiques, elle s'appuie sur des instruments particuliers : autant d'éléments qui ont constitué une voie d'étude privilégiée des différentes figures sociales et professionnelles d'experts⁵, au travers de l'analyse – maintenant classique – des lieux et des modalités de transmission de leur savoir. La légitimité des experts et des témoins se joue enfin sur une lisière mouvante, entre le déploiement par les premiers de compétences spécifiques (mesures, dessin, cartographie, etc.) et une connaissance intime des lieux qui permet aux seconds de désigner dans le paysage des toponymes, d'identifier des lieux. Au-delà de la question des savoirs mobilisés dans l'opération d'expertise, nous avons souhaité porter l'attention sur la création du triangle ayant pour pôles les parties, le magistrat et l'expert, afin de saisir la place complexe de l'expertise, située entre droit, savoirs et pouvoir.

⁴ Y. Thomas, *Histoire et droit*, dans *Annales (ESC)*, 6, 2002, p. 1426.

⁵ Troisième rencontre du programme : «Les figures d'experts entre maîtrise du terrain et connaissance de la norme» (Collège de France, Paris 2006). Introduction d'Antonio Stopani et Jean-Pierre Van Staëvel. Interventions de Lauretta Maganzani, Nicolas Michel et Robert Carvais. Discussions ouvertes par Simona Cerutti et Jacques Lefort.

L'activité développée par les experts, arpenteurs, ingénieurs ou architectes, spécialistes hydrauliques ou praticiens locaux, s'exerce en premier lieu sur des traces matérielles visibles dans le monde sensible, espace urbain, territoire et environnement écologique, laissées par les actions des parties en dispute et inscrites dans l'archéologie du paysage. La position centrale occupée, dans l'expertise, par l'observation et l'évaluation de ces signes matériels invite ainsi à replacer la trace au cœur des conflits, en mettant l'accent sur les tensions interprétatives nées de la lecture de ces signes. Induire d'une trace l'action qui l'a produite revient, en effet, à établir des relations de cause à effet et à les revêtir d'une signification juridique. Ainsi, dans les conflits de limites, de nombreux signes (des dalles sculptées, des arbres incisés d'une croix, des pierres particulières, parfois aussi la différence entre deux types de culture) sont susceptibles d'indiquer des bornes entre des propriétés ou des juridictions. La tâche de l'expert consiste justement à faire émerger tel ou tel signe du *continuum* indifférencié de la réalité, et à le faire reconnaître comme le résultat de l'intention d'acteurs spécifiques, à désigner ainsi une discontinuité spatiale dans l'exercice de droits déterminés. En ce sens, la notion de *trace* ne va pas de soi, dans la mesure même où les actions dont elles témoignent (planter des arbres, faire pâturer du bétail, labourer et cultiver un espace) font l'objet d'interprétations différentes en termes de droits sur ces espaces et ouvrent la question des modalités de l'appropriation.

C'est par ce biais que nous sommes revenus aux sources écrites, pour envisager le rapport qu'entretient avec elles l'expert, aussi bien dans sa relation avec des documents de référence, que dans sa propre pratique de l'écriture, dans une perspective pédagogique en particulier. S'interroger sur les processus de production et de transmission des sources permet de leur restituer leur statut de documents, particulièrement important pour les textes juridiques, qui nous sont souvent transmis sans auteur et sans référence au *casus* qui se trouve à leur origine, qui sont arrachés en quelque sorte à leur contexte d'écriture ou de compilation. Cette préoccupation, d'ordre plus méthodologique, est en même temps l'occasion d'examiner de façon plus large l'agenda de l'historien et son rapport aux sources. Une de nos questions de départ portait, en effet, sur la place accordée aux sources non écrites, morphologiques ou archéologiques, à côté des sources écrites. Une des manières d'envisager cette question a été d'examiner comment les experts faisaient parfois référence aux sources écrites contre la matérialité des choses, quand ils jugeaient celle-ci trompeuse. Par l'invocation de textes, en particulier de règlements donnés par une entité politique pour l'organisation d'un territoire, l'expert invitait à déplacer le

regard depuis le sol vers son ou ses utilisateurs, des choses vers les personnes.

Ces problèmes d'articulation des sources impliquent, de façon corollaire, de s'interroger sur la place de l'histoire dans une organisation des savoirs. Ce questionnement va plus loin que celui portant sur de la prise en compte des structures matérielles dans l'étude de la construction de la ville et du territoire. Les sources non écrites ne nous retiennent pas seulement en ce qu'elles seraient le témoignage plus direct de formes matérielles ou de pratiques inscrites dans la pierre ou sur le terrain. On a déjà souligné comment l'importance accordée à ces structures matérielles avait pu être un motif et un moteur de renouvellement dans les études urbaines par exemple. Ici la question que nous souhaitions soulever était différente, il s'agissait de comprendre par quelles opérations l'historien, à la suite de l'expert, met ensemble des sources de nature différente et qui tiennent pas toutes le même langage.

La confrontation des dossiers conduit ainsi à saisir un questionnaire commun, sur la dimension politique des conflits sur le territoire et de leur résolution. Comment la crise d'une convention – c'est-à-dire d'un état d'équilibre caractérisant une géographie des droits dans une localité donnée – constitue-t-elle l'occasion par laquelle des collectifs se définissent ou des groupes se configurent? Dans quelle mesure la défense et – pour ce faire – la formulation de «droits historiques», ou l'ouverture de «droits nouveaux», représentent-elles la possibilité pour une communauté de redéfinir ses membres? Les situations impériales et coloniales constituent une des déclinaisons possibles de ces moments de définition parallèles et réciproques de communautés, bénéficiant chacune d'une attache au sol particulière. Situation extrême parfois, dans la mesure où la redéfinition du rapport individu / communauté par la puissance coloniale a pu se faire au regard des enjeux que constitue le statut des territoires. L'enjeu des conflits ne réside pas seulement dans la disposition d'une chose, d'une portion de territoire, mais aussi dans la coïncidence ou les possibles divergences ou dissociations entre la possession d'un espace par des particuliers, le territoire et la juridiction des communautés dont ils ressortissent, les ressorts de la souveraineté d'entités plus larges.

Les modes d'articulation entre l'appartenance à diverses communautés civiques et les déclinaisons de l'implantation effective sur le territoire de la cité (propriété éminente / droit d'occupation; propriété / résidence) sont constitutifs de la définition même de l'ensemble politique. Les opérations de découpage du sol et leur contestation, qu'elles concernent la structuration du territoire ou la définition des zones inappropriables, sont des opérations de nature

politique, dans la mesure où elles prennent sens dans le cadre de processus de définition d'une communauté : le politique subsume ainsi le public et le privé. Deux questions se posent alors : la signification des phénomènes de discontinuité du territoire relevant à divers titres de la juridiction de la cité; les modalités de l'articulation de la propriété foncière, du territoire et des espaces dévolus à la vie collective de la communauté.

Julien DUBOULOZ, Alice INGOLD, Catherine SALIOU,
Antonio STOPANI et Jean-Pierre VAN STAËVEL